

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)05
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Finlande**

*adoptée lors de la 25ème réunion du Comité des Parties
le 18 octobre 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Finlande le 30 mai 2012 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2015)1 du 15 juin 2015 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Finlande et le rapport par les autorités finlandaises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 7 septembre 2017 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Finlande, adopté par le GRETA lors de sa 34ème réunion (18-22 mars 2019) ainsi que les commentaires du Gouvernement finlandais, reçus le 15 mai 2019 ;

1. Salue les progrès accomplis par la Finlande depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- le développement continu du cadre législatif relatif à la traite des êtres humains au travers des modifications apportées au Code pénal et à la Loi sur la protection internationale ;
- les efforts réalisés pour former un large panel de professionnels, y compris les professionnels de santé et les travailleurs sociaux, sur les questions relatives à la traite des êtres humains et l'identification des victimes ;
- l'ouverture d'un bureau du Système d'assistance nationale pour les victimes de la traite des êtres humains à l'ouest de la Finlande et la publication de principes directeurs à l'intention des municipalités concernant l'assistance à fournir aux victimes de la traite ;

-
- les efforts de sensibilisation du grand public et des groupes à risque sur la traite des êtres humains, et la publication des lignes directrices à l'intention des employeurs et des entreprises sur la gestion des risques et la prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement ;
 - les mesures prises pour améliorer l'information aux victimes de la traite sur les possibilités de demander une indemnisation, notamment en modifiant la loi sur les enquêtes judiciaires, et l'augmentation du financement public pour fournir des conseils juridiques aux victimes ;
 - la mise en application des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales dans des affaires de traite ;
 - l'engagement dans la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, notamment en finançant des projets dans des pays d'origine des victimes de la traite.
2. Recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- adopter en priorité un plan d'action national et/ou une stratégie contre toutes les formes de traite, qui définisse clairement des activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre, et qui prévoit l'allocation de ressources budgétaires, et à l'accompagner d'un mécanisme de contrôle de son application et d'évaluation de son impact ;
 - concevoir et gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant auprès de tous les principaux acteurs, notamment les ONG spécialisées, des données statistiques fiables, qui puissent permettre une analyse catégorielle (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination). Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale ;
 - intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants en accordant davantage d'attention aux enfants non accompagnés et séparés qui arrivent en Finlande et en s'assurant que l'État satisfait à son obligation d'offrir un environnement protecteur aux enfants, et en particulier :
 - faire en sorte que les enfants non accompagnés et séparés bénéficient d'une prise en charge efficace, comprenant un hébergement convenable et sûr ;
 - continuer à sensibiliser et à former les professionnels de terrain qui s'occupent de ces enfants, notamment le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et les tuteurs ;
 - mener systématiquement des enquêtes de police sur les disparitions d'enfants non accompagnés et séparés, et renforcer les systèmes de suivi et d'alerte permettant de réagir aux signalements de disparition d'enfants ;
 - prendre des mesures pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. En particulier, les autorités devraient :
 - instaurer un mécanisme national d'orientation qui définisse les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes et favorise une approche interinstitutionnelle de

l'identification des victimes en y associant toute une série d'acteurs de terrain, notamment les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé, les agents municipaux et d'autres acteurs pertinents ;

- diffuser efficacement, parmi le personnel de terrain, des indicateurs opérationnels communs, des recommandations, des formations et des outils à utiliser dans le cadre de la procédure d'identification. Les indicateurs devraient être harmonisés et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution permanente des caractéristiques et des finalités de la traite, comme l'augmentation manifeste du nombre de victimes de la traite aux fins de mariage forcé ;
 - améliorer la détection proactive des victimes de la traite, la collecte de renseignements et le partage d'informations entre les différents acteurs concernés, en particulier pour ce qui est de l'exploitation sexuelle et des victimes parmi les citoyens finlandais et les autres ressortissants de l'UE ;
- faire en sorte que l'assistance fournie aux victimes de la traite soit adaptée à leurs besoins spécifiques et garantie à toutes ces victimes, dans tout le pays, indépendamment du prestataire de services et du lieu de résidence. Les autorités devraient notamment :
- continuer de dispenser une formation sur l'assistance aux victimes de la traite pour le personnel municipal concerné, comme les travailleurs sociaux ;
 - augmenter le nombre de foyers spécialisés pour les victimes de la traite ; au besoin, il conviendrait de revoir la loi sur les centres d'hébergement afin de permettre la création de foyers pour les victimes de la traite de sexe masculin ;
 - assurer des fonds suffisants aux ONG auxquelles est déléguée la prestation de services d'assistance spécialisés pour les victimes de la traite ;
 - garantir la qualité et la confidentialité des services d'interprétation fournis aux victimes de la traite ;
- mettre en place un mécanisme national d'orientation pour l'identification et l'orientation vers l'assistance des enfants victimes de la traite des êtres humains, qui tienne compte des circonstances et des besoins particuliers des enfants victimes, associe des spécialistes de l'enfance et veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première dans toutes les procédures concernant les enfants victimes de traite et les enfants à risque. Cela devrait inclure des mesures pour :
- envisager systématiquement la possibilité d'un trafic lorsqu'ils interrogent des enfants demandeurs d'asile ;
 - identifier de manière proactive les enfants demandeurs d'asile non accompagnés et séparés qui pourraient avoir été victimes de la traite des êtres humains en vue d'un mariage forcé ;
- veiller à ce que tous les policiers et les gardes-frontières reçoivent des instructions soulignant clairement la nécessité d'appliquer le délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et de le proposer aux victimes avant qu'elles n'aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs ;
- veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, soient couvertes par la loi sur l'indemnisation des dommages causés par des infractions et puissent bénéficier d'une assistance juridique gratuite lorsqu'elles demandent une indemnisation ;

- prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la disposition de non-sanction puisse être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes de commettre, et pour élaborer des recommandations à ce sujet à l'intention des policiers, des procureurs et des juges.
3. Demande au Gouvernement de la Finlande d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **18 octobre 2020**.
 4. Recommande au Gouvernement de la Finlande de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
 5. Invite le Gouvernement de la Finlande à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.